

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Composition du conseil supérieur de la magistrature) (11873)

E 2 05

du 24 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Chapitre III Surveillance des magistrats du titre III (nouvelle teneur) de la 1^{re} partie

Art. 17, al. 1, lettre c, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

¹ Le conseil est composé :

c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction;

² Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans,
renouvelable une seule fois.

Art. 17A Suppléants (nouveau)

Le conseil dispose des suppléants suivants :

a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang
des premiers procureurs;

b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le
premier en rang des vice-présidents;

c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat
titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une
liste séparée;

d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas
d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil
d'Etat;

- e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.

Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge (nouveau)

Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.

Art. 17C Publication (nouveau)

La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

Art. 19 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

² Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1 000 F au plus.

³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, ainsi que le plaignant, lesquels peuvent se faire assister d'un avocat.

⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un

magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.

Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)

Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.